

cedageinfos

#96 • JANVIER 2020

LE FOIRAIL DE LA CHAMBIÈRE : 1^{ER} MARCHÉ AUX BESTIAUX DE FRANCE

PAGE 2



UN BIOTRADUCTEUR PRAGMATIQUE

PAGE 10

ET AUSSI...

actualisation sociale p 4
Focus sur la réforme de l'assurance
chômage et la prime Macron

actualisation fiscale p 6
Exonération des plus-values professionnelles
Loi de finances 2020

votre centre p 12
L'actualité de votre
centre

CEDAGE
in



132 000
animaux
vendus en 2011,
un record !

1^{ER} MARCHÉ AUX BESTIAUX DE FRANCE LE FOIRAIL DE LA CHAMBIÈRE

REPORTER "DÉCOUVERTE DU PATRIMOINE" : OLIVIER GAILLARD

Depuis plus d'un siècle, la ville de Bourg-en-Bresse était le lieu d'une foire aux bestiaux qui se tenait 2 fois par mois, le mercredi matin, sur le champ de foire au centre-ville. Devant l'insuffisance d'espace et l'absence d'équipements répondant aux normes en vigueur, il devenait urgent de trouver une solution de transfert du marché aux bestiaux réservé aux professionnels.

EN 1985, C'EST LE SITE DE LA CHAMBIÈRE à Saint-Denis-les-Bourg qui est retenu. Le Foirail est construit et il ouvre ses portes le 2 septembre 1986. Au début, 21 000 animaux se négocient mais devant le succès croissant des apports de bovins durant la période 1986-1996 (70 000 animaux en moyenne/an), il faut agrandir le Foirail. D'ailleurs le cap des 100 000 têtes est franchi en 1999.

Les travaux engagés pour l'agrandissement et la mise aux normes des installations se terminent en juillet 2002. Avec une halle de 8 600 m² et une capacité de 2 800 animaux, Le Foirail de la Chambière devient dès 2003 le 1^{er} marché bovin français et en 2009, le 1^{er} marché en France.

Le record tombe même en 2011 avec 132 000 animaux !

FONCTIONNEMENT

Chaque semaine durant toute l'année (excepté pour le 15 août et Noël), le mardi, acheteurs et vendeurs de bétail vivant se retrouvent au Foirail de la Chambière. Les apporteurs (50 en moyenne) venant surtout de la région Rhône-Alpes et de la Franche-Comté, arrivent pour 6h à l'ouverture des portes pour installer leurs bêtes dans des parcs appelés « cases ». Au nombre de 616, ces cases sont réparties en fonction du type d'animal (veaux, vaches, taureaux...) et sont pour la plupart réservées à l'année pour un coût allant de 3 à 6 € par bête en fonction de la bête (au lieu de 4 à 7 € pour ceux qui n'ont pas réservé).

À 7h30, la cloche signale l'ouverture du marché, les acheteurs repèrent les animaux qui les intéressent et vont discuter le prix avec le vendeur. Quand les 2 parties se sont mises d'accord, un ticket d'achat concrétise leur vente.

Vers midi, quasiment toutes les bêtes ont trouvé preneur et partent dans les camions les amenant soit à l'abattage soit à l'exportation en Italie ou en Espagne pour l'engraissement, c'est le cas des broutards et des laitonnnes (veaux mâles et femelles de 8 à 12 mois).

À l'issue du marché, chaque mardi, la Commission Interprofessionnelle de Cotation se réunit afin de constater les prix du marché du jour.

Cette commission est composée des représentants de l'administration, et de 3 à 5 acheteurs et vendeurs de chaque catégorie de bovins afin d'établir dans un document final, les prix, les effectifs présents sur le marché du jour et un commentaire d'ordre général. Ces informations sont publiées sur le site Internet et dans la presse nationale les jours suivants.

À noter un atout non négligeable de ce marché : la garantie de paiement mise en place pour les apporteurs d'une part (ils sont payés 6 jours après le lundi précédant le marché) et les acheteurs d'autre part (ils sont prélevés 20 jours après le marché).

TYPOLOGIE D'ANIMAUX ET VALEUR

Le Foirail de la Chambière rassemble différents types d'animaux (voir tableau), surtout des bovins et quelques chevaux. Les races Charollaises et Montbéliardes sont les plus représentées. En matière de traçabilité, chaque animal présent sur le marché est identifié. Il est possible à chaque instant de connaître son origine et sa destination grâce à la lecture optique de son passeport. Ces données informatiques sont transmises chaque semaine à la base de données nationale d'identification.

À chaque marché, un vétérinaire vérifie l'état sanitaire des animaux vis-à-vis de la législation en vigueur. Les veaux et les broutards sont les apports les plus importants, suivis par les bovins viande et les bovins d'élevage.

Les prix varient, jusqu'à 450 € pour un veau, de 500 à 1 200 € pour un broutard, de 800 à 1 500 € pour une génisse et vache, de 1 000 à 2 000 € pour un taureau. Les animaux sont vendus soit par tête, soit par lot. En moyenne, 1 700 animaux sont vendus chaque semaine ce qui représente 85 000 bêtes par an pour un volume de transactions atteignant les 50 Millions d'Euros.

Avec une telle activité hebdomadaire et un respect reconnu pour les bovins, le Foirail de la Chambière a conquis là ses lettres de noblesse et s'est fait une place au pays du poulet de Bresse.

Catégories d'animaux présents sur le marché	
Veaux	jusqu'à 8 mois
Broutards	veaux mâles de 8 à 12 mois
Broutards repoussés	broutards exportés à 16 mois vers l'Italie
Laitonnnes	veaux femelles de 8 à 12 mois
Bœufs	mâles castrés entre 9 et 13 mois
Jeunes bovins d'élevage	taurillons gras abattus avant 24 mois
Génisses	femelles de 12 à 24 mois n'ayant pas vêlé
Vaches	de 24 mois à 5 ans
	de 5 à 10 ans
	de + de 10 ans
Taureaux reproducteurs	de 24 mois à 5 ans





FOCUS SUR LA RÉFORME DE L'ASSURANCE CHOMÂGE ET LA PRIME MACRON

REPORTER "ACTUALITÉS SOCIALES" : NICOLE PARADIS

RÉFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

De nouvelles règles sont entrées en vigueur récemment. Elles concernent principalement les conditions d'indemnisation.

1. Des conditions d'ouverture plus restrictives

Depuis le 1^{er} novembre 2019, pour ouvrir droit aux allocations, il faut désormais justifier de 6 mois d'activité : 130 jours travaillés (soit 182 jours calendaires) ou 910 heures de travail au cours des 24 mois précédant la fin du contrat (36 mois pour les salariés de 53 ans et plus). Auparavant il suffisait de justifier de 88 jours ou 610 heures d'activité.

Par ailleurs il n'est plus possible de recharger ses droits avant d'avoir travaillé 910 heures ou 130 jours, soit 6 mois (contre 150 heures de travail auparavant).

2. Retour de la dégressivité à partir d'un certain niveau d'allocation

Les allocataires de moins de 57 ans bénéficiant d'une allocation journalière supérieure à 84,33 € (soit environ 4 500 € par mois) verront leur allocation diminuer à compter du 7^{ème} mois, la dégressivité pouvant atteindre 30% (sans pouvoir réduire l'allocation journalière en-deçà de 84,33 €).

3. Période de référence

À compter du 1^{er} avril 2020, le salaire journalier de référence sera désormais calculé sur la rémunération des 24 derniers mois (36 derniers mois pour les salariés d'au moins 53 ans). Jusqu'alors, le calcul se fait sur les 12 derniers mois.

4. Un nouveau cas de démission ouvrant droit aux allocations

La démission en vue d'un projet professionnel de reconversion nécessitant une formation, ou d'une création ou reprise d'entreprise, peut depuis le 1^{er} novembre 2019 ouvrir droit au versement des allocations chômage. Outre les conditions d'indemnisation de droit commun, le demandeur doit remplir les conditions spécifiques suivantes :

- Avoir bénéficié d'un conseil en évolution professionnelle (CEP), cette démarche étant attestée par un document présentant le projet, cosigné par le demandeur et le CEP, et comportant un certain nombre d'informations,
- Avoir obtenu la validation de ce projet par une commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR),
- Justifier d'une durée minimale d'affiliation de 1 300 jours de travail au cours des 60 derniers mois (soit 5 années d'activité).

La réalité de la mise en œuvre du projet professionnel sera vérifiée par le Pôle emploi dans les 6 mois suivant l'ouverture des droits. Si elle fait défaut, l'allocataire sera radié pour une durée de 4 mois, avant d'être réintégré sous conditions.

5. Évolution des cotisations chômage

Le taux de cotisation de droit commun reste inchangé à 4,05%.

En revanche, les CDD d'usage font l'objet d'une taxe de 10 euros par contrat à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, un système de bonus / malus sera mis en œuvre à compter du 1^{er} mars 2021 dans certains secteurs d'activité (agroalimentaire, hébergement et restauration, transport...) qui permettra de faire varier le taux de cotisation patronale de 3 à 5,05 %, en fonction d'un « taux de séparation » imputable à l'entreprise. Le dispositif concernera uniquement les entreprises d'au moins 11 salariés.

RECONDUCTION DE LA PRIME MACRON... (SOUS CONDITIONS)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a reconduit le dispositif de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mais avec quelques aménagements. Elle doit être versée par l'employeur entre le 28 décembre 2019 et le 30 juin 2020 pour ouvrir droit, comme auparavant, à une exonération de cotisations et d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 000 € pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 fois le SMIC. Son montant peut toujours être modulé en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée du travail prévue au contrat.

Attention : dans le nouveau dispositif, pour bénéficier des différentes exonérations, l'entreprise doit avoir mis en place un accord d'intéressement à la date de versement de la prime. La durée de cet accord peut être limitée à un an (contre une durée de droit commun de 3 ans).

CHIFFRES CLÉS

SMIC AU 1^{ER} JANVIER 2020 :

10,15 € brut de l'heure (soit 1 539,42 € brut pour 151,67 heures par mois)

MINIMUM GARANTI AU 1^{ER} JANVIER 2020 :

3,65 € (3,62 € en 2019)

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE :

Pour 2020 : 3 428 € par mois soit 41 136 € par an

INDICE INSEE DES PRIX À LA CONSOMMATION :

Avertissement : les indices des prix à la consommation sont désormais publiés en base 2015.

104,46 en octobre 2019 (soit une augmentation de 0,76% sur un an)

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX :

3^{ème} trimestre 2019 : 115,60 (soit une augmentation de 1,90% sur un an)

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION :

3^{ème} trimestre 2019 : 1 746 (soit une augmentation de 0,75% sur un an)



EXONÉRATION DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

REPORTER "ACTUALITÉS FISCALES" : ISABELLE MALOT

Une entreprise peut être amenée à céder un élément de son actif professionnel (immobilisation), de manière soit volontaire (cessation d'activité, vente, apport en société) ou involontaire (expropriation, sinistre) ; à cette occasion elle dégage un profit ou une perte à caractère exceptionnel qui sera imposable selon les règles du régime fiscal des plus ou moins-values professionnelles. Mais dans certains cas, elle peut bénéficier de mesures d'exonération.

L'activité doit être de nature commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole et être exercée à titre professionnel. L'exonération vise l'impôt sur le revenu et est étendue aux prélèvements sociaux. Attention car les charges sociales sont dues si la plus-value est qualifiée à court terme (biens détenus depuis moins de 2 ans, ou pour la partie correspondant aux amortissements déduits pour les biens détenus depuis plus de 2 ans).

EXONÉRATION DES PETITES ENTREPRISES

Quelque soit le motif de la cession, son montant, ou la quantité de matériel cédé (un seul bien isolé ou un ensemble), l'entreprise peut bénéficier de ce dispositif, sous réserve de répondre aux conditions prévues par l'article 151 septies du code général des impôts :

- ☑ l'entreprise doit être soumise à l'impôt sur le revenu,
- ☑ l'entreprise doit exercer son activité depuis au moins cinq ans au moment de la cession. En cas de location-gérance d'un fonds de commerce, le bailleur peut vendre le fonds sans attendre le délai de cinq ans s'il remplissait les conditions de délai au moment de la mise en location-gérance.
- ☑ le chiffre d'affaires (CA) HT annuel doit être inférieur à :
 - 250 000 € pour les ventes et fourniture de logement,
 - 90 000 € pour les prestations de service et les BNC.

Dans ce cas, l'exonération est totale.

Au-dessus de ces plafonds de CA et jusqu'à respectivement 350 000 € ou 126 000 € selon la catégorie de recettes, l'exonération est partielle : le contribuable peut bénéficier d'un allègement dégressif selon le pourcentage de dépassement des seuils de 250 000 € et 90 000 €.

EXONÉRATION EN FONCTION DU PRIX DE CESSION

Lors de la cession totale de l'entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité, la ou les plus-values réalisées peuvent être exonérées, totalement ou partiellement, si la valeur des biens cédés n'excède pas 500 000 €. Ce dispositif fiscal est prévu par l'article 238 quinquies du code général des impôts.

Cette exonération concerne les entreprises, quel que soit leur régime fiscal (réel, micro, forfait) et leur statut (entreprise individuelle ou société de personnes) et s'applique aux cessions de branches complètes d'activité, fonds de commerce, parts de sociétés de personnes (dans laquelle le cédant exerce son activité professionnelle s'il cède la totalité de ses parts). Les immeubles sans lien avec l'exploitation en sont en revanche exclus.

A. La plus-value de cession est totalement exonérée sous les conditions suivantes :

- ☑ la valeur des biens cédés servant de base aux droits d'enregistrement ne doit pas dépasser 300 000 €,
- ☑ le cédant ne doit pas détenir le contrôle de l'entreprise « acheteuse », ni en assurer la direction effective et le contrôle (pas de lien de dépendance).

On considère qu'il y a contrôle quand le cédant ou les associés qui détiennent plus de 50% des droits sociaux de l'entreprise cédante contrôlent également plus de la moitié du capital de l'entreprise acheteuse. Cette condition de contrôle est exigée pendant les trois ans qui suivent la cession.

B. Quand le prix de cession est compris entre 300 000 € et 500 000 €, la plus-value est partiellement exonérée en proportion du pourcentage de dépassement.

C. Si le prix est supérieur à 500 000 €, la plus-value est taxée en totalité.

D. En cas de départ en retraite du chef d'entreprise, la plus-value est totalement exonérée sans condition de seuil de prix de cession : cette mesure prévue par l'article 151 septies A du code général des impôts, est réservée aux PME et fonctionne dans les mêmes conditions que l'article précédent, sous réserve de faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession.

Attention cependant à une particularité qui peut faire toute la différence : cette plus-value est seulement exonérée d'impôt sur le revenu ; les prélèvements sociaux (aujourd'hui au taux de 17,20%) restent dus.

Ces 3 dispositifs d'exonération peuvent se cumuler entre eux mais seulement dans un ordre précis. Compte tenu des divergences d'application, de condition, et d'imposition, il est donc vivement conseillé d'anticiper ses démarches afin d'en estimer les coûts et se positionner dans la situation la plus favorable.

Dispositifs	Petites entreprises	Transmission dont la valeur est < 500 000 €	Cession dans le cadre d'un départ à la retraite
Article du Code Général des Impôts	151 SEPTIES	238 QUINDECIES	151 SEPTIES A
Opérations éligibles	Toute opération de cession dégageant une PV professionnelle (vente, apport, retrait d'actif dans le patrimoine privé...)	Transmission à titre onéreux ou gratuit d'une EI, d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés	Cession à titre onéreux de l'EI
Actifs non immobiliers éligibles	Tout élément de l'actif immobilisé y compris les parts de sociétés	Cession de l'EI, d'une branche complète d'activité ou éléments assimilés, droits d'une société de personnes dans laquelle l'associé exerce son activité professionnelle	Cession de l'EI ou de l'intégralité des droits dans une société de personnes dans laquelle l'associé exerce son activité professionnelle
Conditions d'exercice préalable de l'activité	Activité exercée de manière continue depuis au moins 5 ans sauf cas d'expropriation et sinistre	Activité exercée de manière continue depuis au moins 5 ans	
Entreprises données en location gérance	Non	Oui si activité exercée depuis au moins 5 ans au moment de la mise en location + cession réalisée au profit du locataire	
Seuils d'exonération	Recettes annuelles HT inférieures à : - 250 000 € et 90 000 € pour l'exonération totale - 350 000 € et 126 000 € pour l'exonération partielle	Valeur de cession : - inférieure à 300 000 € pour l'exonération totale - entre 300 000 € et 500 000 € pour l'exonération dégressive	Entreprise n'excédant pas les seuils définissant les PME au sens communautaires*
Régime de l'exonération	Exonération totale en dessous des premiers seuils et partielle dégressive au-delà des premiers seuils jusqu'aux seconds seuils		Exonération totale
Prélèvements sociaux 17,20% (2019)	Exonération	Exonération	Taxable
Charges sociales (Sécurité Sociale des Indépendants)	PV court terme soumise		
	PV long terme exonérée		

PV = Plus-Value

EI = Entreprise Individuelle

* PME communautaire : < de 250 salariés ; CA < 50 M€ ; Total bilan < 43 M€ ; Capital non détenu à 25% ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas à ces mêmes critères.



PRINCIPALES MESURES FISCALES POUR LES PARTICULIERS ET LES ENTREPRISES DE LA LOI DE FINANCES 2020 (PARTIE 1)

REPORTER "ACTUALITÉS FISCALES" : ISABELLE MALOT

Adoptée par l'Assemblée nationale le 19 décembre dernier et publiée au Journal officiel le 29 décembre 2019, la loi de finances pour 2020 prévoit différentes mesures fiscales dont voici les principales impactant les particuliers et les entreprises :

I. IMPÔT SUR LES REVENUS, CRÉDIT ET DÉDUCTION D'IMPÔT

A. Revalorisation de 1% pour l'imposition des revenus de 2019 et déclaration tacite

Les tranches du barème sont revalorisées d'environ 1,00 %. Mais les taux ne changent pas. Le barème devient ainsi :

Tranches	Taux
Jusqu'à 10 064 €	0%
De 10 064 € à 27 794 €	14%
De 27 794 € à 74 517 €	30%
De 74 517 € à 157 806 €	41%
Au-delà de 157 806 €	45%

Les seuils et limites sont relevés de 1,00 % ; voici quelques exemples :

	2019	Rappel 2018
Plafond des frais d'accueil des personnes âgées et frais d'entretien (nourriture et logement) d'un ascendant ou d'un descendant	3 535 €	3 500 €
Limite de déduction, par enfant, de la pension alimentaire versée aux enfants majeurs	5 947 €	5 795 €
	Montants pour 2020	Rappel 2019
Dons aux associations d'aide aux personnes en difficulté (plafond pour la réduction d'impôt de 75 %)	552 €	546 €
Limite de revenu fiscal de référence, par part de quotient familial, pour l'application du taux nul de prélèvement à la source	25 400 €	25 000 €
Contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance) en métropole	138 €	139 €

Les foyers fiscaux, dont la déclaration de revenus est préremplie à partir d'informations déclarées par des tiers (employeurs, caisse de retraite) et ne nécessitant pas de complément ou rectification, pourront bénéficier d'une **déclaration tacite**. Les modalités seront précisées par décret.

B. Baisse significative à compter de 2020

À compter de l'imposition des revenus 2020, le taux de la première tranche imposable est abaissé de 14 % à 11 %, et le reste du barème est ajusté. Le barème d'imposition sera donc le suivant :

Tranches	Taux
Jusqu'à 10 064 €	0%
De 10 064 € à 25 659 €	11%
De 25 659 € à 73 369 €	30%
De 73 369 € à 157 806 €	41%
Au-delà de 157 806 €	45%

Les taux du PAS pour 2020 est en conséquence adapté en application de ce nouveau barème 2020 et les grilles de taux neutre sont également modifiées.

C. Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2020, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), qui a pris fin au 31 décembre 2019, est remplacé par une **prime de transition énergétique** qui servira à financer, sous conditions de ressources, les travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements. Un décret viendra définir les caractéristiques et conditions d'octroi de cette prime. Elle ne concerne en 2020 que les ménages les plus modestes et devrait, à compter du 1^{er} janvier 2021, s'appliquer à tous les ménages, à l'exception des plus aisés.

Le CITE est prorogé en 2020 pour certains ménages sous conditions de ressources, et pour certaines dépenses seulement, en fonction de leur nature, et dans la limite d'un plafond glissant sur 5 ans. Sauf mesures transitoires, seuls les contribuables propriétaires sont éligibles.

D. Réduction d'impôt pour dons

La réduction d'impôt de 75% pour les dons en faveur d'organismes sans but lucratif est étendue, à titre expérimental, aux versements effectués entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 aux **associations d'aides aux victimes de violence domestique**. Ces versements rentrent dans la limite annuelle revalorisée chaque année (552 € pour 2020).

E. Versement de l'acompte sur réductions et crédits d'impôts

Depuis la mise en place du prélèvement à la source en janvier 2019, les contribuables perçoivent automatiquement en début d'année un **acompte égal à 60 % du montant de certains crédits et réductions d'impôt**. Il est ensuite régularisé lors de la liquidation de l'impôt sur les revenus de l'année précédente. Pour pallier au risque de reprise d'un trop versé, les contribuables peuvent demander à percevoir un montant d'acompte inférieur à celui calculé (demande à formuler avant le 1^{er} décembre de l'année précédente).

2. IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

Revalorisation des seuils

Les seuils des différents régimes d'imposition sont revalorisés pour la période triennale 2020-2022 (liste non exhaustive) :

	2020	2019
Micro-BIC		
- achat-revente, fourniture de logement	176 200 €	170 000 €
- services et loueurs en meublé	72 500 €	70 000 €
Micro-BNC	72 500 €	70 000 €
Régime de la déclaration contrôlée	72 500 €	70 000 €
Franchise TVA		
- achat-revente, fourniture de logement	85 800 €	82 800 €
- services et loueurs en meublé	34 400 €	33 200 €
Franchise TVA (avocats, auteurs et artistes)		
- activités réglementées	44 500 €	42 900 €
- autres	18 300 €	17 700 €

Les autres mesures, et notamment sur les réformes conséquentes de la TVA, feront l'objet d'un second article à paraître prochainement.



© Valérie Mialou

REPORTER "MÉTIER PASSION" : STEPHEN SCHWANBECK

PORTRAIT D'UN BIOTRADUCTEUR PRAGMATIQUE

REPORTER "MÉTIER PASSION" : STEPHEN SCHWANBECK

Traducteur du français vers l'anglais, Stephen Schwanbeck est ce que l'on appelle un biotraducteur pragmatique. « Bio », car c'est un traducteur humain, à l'inverse d'une machine de traduction automatique (genre Google Translate et compagnie). « Pragmatique », car il traduit tout ce qui n'est pas littéraire ou artistique. Spécialisé dans les domaines techniques et médicaux, il a ajouté en 2019 une nouvelle corde à son arc en étant nommé Expert Traducteur.

QUI EST STEPHEN SCHWANBECK ?

D'origine américaine, Stephen Schwanbeck quitte les États-Unis, son pays natal, en 1994 pour passer une année dans une université lyonnaise. Passionné par la traduction, il décide de rester en France pour poursuivre ses études.

Diplôme de langues étrangères appliquées (LEA) en poche, il démarre aussitôt sa carrière de traducteur en intégrant une agence de traduction lyonnaise où il fait ses armes en travaillant sur tout type de documents dans les domaines techniques (énergies, plastiques, textiles, automobile, construction...) mais également

médicaux et juridiques. Il est donc ce que l'on appelle dans le métier un traducteur « pragmatique ». Douze ans plus tard, ayant envie de prendre le large, il quitte son poste de salarié pour se mettre à son compte en tant que traducteur indépendant. Il crée donc sa société, SPS Traductions. En même temps, il se lance dans la formation et enseigne l'anglais dans un centre de formation par alternance ainsi que dans un établissement privé d'enseignement supérieur. Il accepte également une mission de courte durée dans une école d'avocats.

Depuis son installation à l'extérieur de Lyon, il a laissé de côté la formation pour se concentrer sur la traduction. En 2019, il est nommé Expert Traducteur (traducteur assermenté) par la Cour d'appel de Lyon. Une désignation dont il n'est pas peu fier...

QUE TRADUIT-IL ET POUR QUI ?

Tout interprète est traducteur, mais tout traducteur n'est pas interprète. Avant d'aller plus loin, il est essentiel de comprendre la différence entre un traducteur et un interprète.

Même si leur point commun est de traduire une langue vers une autre, un traducteur réalise cette action par écrit tandis qu'un interprète l'exécute de vive voix. Ainsi, un traducteur va travailler sur des documents devant son ordinateur, alors qu'un interprète va « traduire » face à un auditoire.

QUELS DOCUMENTS STEPHEN SCHWANBECK TRADUIT-IL ?

Il s'agit de supports imprimés, numériques ou audiovisuels envoyés par des commanditaires qui peuvent être des agences de traduction, des entreprises, des institutions publiques ou privées et même des particuliers.

LA TRADUCTION CERTIFIÉE

Une traduction certifiée est une traduction « *ayant un caractère officiel et légal car destinée à une autorité ou une administration et effectuée par un Expert Traducteur (expert judiciaire), nommé par une cour d'appel ou la Cour de cassation.* »⁽¹⁾ Elle est parfois appelée « traduction assermentée », mais cette désignation est impropre, car c'est le traducteur qui prête serment et non la traduction. Depuis sa nomination près la Cour d'appel de Lyon, Stephen Schwanbeck effectue des traductions certifiées pour la Justice, des particuliers, des cabinets d'avocats et des offices notariaux. Les documents qu'il est amené à traduire et certifier comprennent des actes d'état civil, des actes notariés, des actes administratifs et des actes judiciaires.

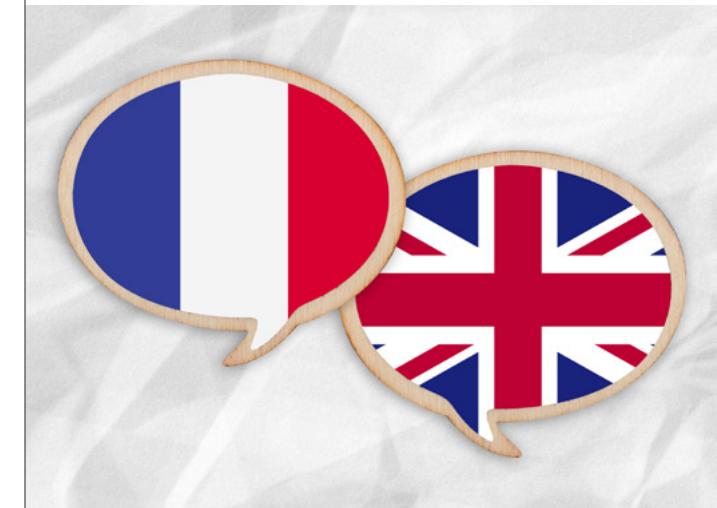
Le travail de certification implique une certaine rigueur de la part de l'Expert Traducteur, car il a prêté serment et doit respecter le code de déontologie de l'expert de justice.

L'IMPORTANCE DE LA FORMATION CONTINUE

Pour actualiser ses connaissances et ses compétences, Stephen Schwanbeck participe souvent à des formations dans ses domaines de travail. Mais il organise également des formations, notamment pour le compte de la Société française des traducteurs (SFT), la plus grande association professionnelle de traducteurs et interprètes en France. Son équipe et lui sont activement engagés dans les préparatifs du prochain Séminaire d'anglais médical (SAM) qui aura lieu à Lyon en mai 2020. Centrée sur la traduction et la terminologie médicales en anglais et français, c'est une formation phare de la SFT.

LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

En plus d'adhérer à la SFT, Stephen Schwanbeck est également membre de la Compagnie des experts de justice de Lyon (CEJL). À ce titre, il respecte leurs codes de déontologie respectifs. Pour lui, les avantages d'être membre de ces associations sont nombreux, en commençant par le partage des connaissances et des expériences.



⁽¹⁾ « La traduction certifiée, les bonnes pratiques », publiée par la Société française des traducteurs (SFT) <https://www.sft.fr/traduction-certifiee.html>



**Le Président,
le Conseil d'Administration
et le personnel du CEDAGE AIN
vous présentent leurs meilleurs vœux pour 2020**

FORMATIONS 2020

Voici les formations proposées par le CEDAGE AIN pour le 1^{er} semestre 2020 :

 Date	 Thèmes	 Intervenant
20/01	Excel Niveau 1	Lionel ROBIN
03/02	Excel Niveau 2	Lionel ROBIN
10/02	PSC1 - Premiers secours	Moniteur National de premiers secours
17/02	La pleine conscience	Catherine ROUAULT
24/02	Excel Niveau 3	Lionel ROBIN
09/03	Stimuler son intelligence émotionnelle	Catherine ROUAULT
16/03	Le monde de Google	Lionel ROBIN
23/03	La synergologie	Bruno SAUDREAU



CEDAGE
in

 78 Bis Rue Gay-Lussac
01440 Viriat cedex

 cedageain@cedageain.fr

 04 74 22 67 34

Bulletin trimestriel d'information publié par le Cedage et Agaura - Dépôt légal à parution - ISSN 2649-7581
Directrice de la publication : Florence Fabulet

Agaura LYON
216 Rue André PHILIP - CS 74459
69421 LYON CEDEX 03
ISSN 1277-1252

Crédits photos :
- Fotolia - Envato
- Cedage & Agaura
- Article Métier-Passion :
© Valérie Mialou

Réalisation - impression :

 **kiweerouge**
R.C.S Lyon 528 922 032
Tél. : 04 81 13 00 30
agence@kiweerouge.com

